

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 26 JANVIER 2017

Présents : Mmes et Ms PALLIER, CHARTON, TERMOZ-MASSON, LAVALLEE, JULIEN, MEYRIGNAC, FERRER, BERGER, BONNAT, GILLIN, HOUDE, BELLON, VARNIEU, TOMBARELLO, MICHALLET, MAZEAU, DUPUY, PIOTIN.

Absents excusés: Ms CROCE, HERNAN, et Mmes MOUTENET, RIVES.

Absents ayant donné procuration : Ms CROCE (*procuration donnée à Gérard TERMOZ-MASSON*), HERNAN, (*procuration à Jean-Louis FERRER*).

Secrétaire de séance : M A. GILLIN

### Ordre du jour

---

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal en date du jeudi 24 novembre 2016,

---

2. Désignation d'un secrétaire de séance,

#### INTERCOMMUNALITE

---

3. Transfert de la compétence « Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » à la Communauté de communes de Bièvre-Est,

---

4. Mise à jour des statuts de la Communauté de communes de Bièvre-Est dans le cadre de la loi NOTRe,

#### AFFAIRES COMMUNALES

---

5. Mise en place du temps partiel au sein de la commune d'Apprieu,

---

6. Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer un contrat cadre de prestations sociales-Offre de titres restaurant pour le personnel communal,

---

7. Remplacements des agents momentanément indisponibles pour l'année 2017,

---

8. Mise à jour du régime indemnitaire des astreintes pour les agents des services techniques,

#### AMENAGEMENT VOIRIE RESEAUX BATIMENT AGRICULTURE

---

9. Clôture de l'enquête publique relative à l'aliénation du chemin rural au lieudit le Bois du Devez,

#### FINANCES

---

10. Autorisation donnée au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017

---

11. Demandes de subventions auprès de la DETR 2017,

---

12. Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations,

---

13. Questions diverses.

- Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du **JEUDI 24 NOVEMBRE 2016** à l'unanimité.

- Désignation d'un secrétaire de séance : Alain Gillin.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE-EST**

Délibération n°2017-001

Rapporteur Monsieur le maire

**OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE-EST**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5 relatif aux conditions de majorité requise pour le transfert de compétence, l'article L.5214-16 portant sur les compétences d'une communauté de communes, l'article L. 5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive ;

- Vu la délibération n°2016-10-09 en date du 10 octobre 2016 relative au transfert de compétence – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la communauté de communes de Bièvre Est ;

M. Dominique PALLIER, maire de la commune d'Apprieu explique que la disparition du syndicat mixte de Bièvre-Valloire modifie les orientations politiques portées sur de nombreuses actions. Parmi les principales : l'adhésion à Initiative Bièvre-Valloire, l'Ageden, le Tacot... Chaque thématique sera traitée dans les commissions compétentes.

Toutefois, il convient dans un premier temps de transférer des communes vers la communauté de communes la compétence « Sentier de randonnées – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Le SMPV gère depuis sa création les sentiers sur le territoire aux côtés du Département pour le compte des communes.

Cela représente 138 km PDIPR dont 23 km de sentiers (seuls les sentiers sont financés par le Département).

Le coût moyen d'entretien annuel s'élève à 20 000 € par an dont la moitié financée par le Département.

Cette compétence sera rendue aux communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Lors du bureau communautaire en date du 19 septembre 2016, les élus ont souhaité transférer cette compétence à la communauté de communes dans un souci de cohérence de gestion et de mutualisation des dépenses.

Il conviendra ensuite de déterminer le financement de cette compétence.

Le transfert de cette nouvelle compétence répond aux conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert sera décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de transfert de la compétence en matière « Sentier de randonnées – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ».

M Dominique PALLIER, maire de la commune d'Apprieu propose au conseil municipal :

- de se prononcer en faveur du transfert de la compétence « Sentier de randonnées – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) » ;

Après en avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le transfert de compétence « Sentier de randonnées – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) »,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et au Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

## **SYNTHESE DES DEBATS**

Jean-Louis FERRER : Quel est l'impact pour les communes du fait qu'il n'y ait pas d'agent à la CCBE pour s'occuper de cette nouvelle compétence ? Pour Dominique PALLIER, la CCBE devra en effet résoudre ce point.

Marcel BONNAT : pourquoi ne pas faire appel aux Chantiers Jeunes ? Alain MEYRIGNAC explique qu'il faut dans tous les cas un agent qui les dirige.

## **MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE-EST DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE,**

**Délibération n°2017-002**

**Rapporteur Monsieur le maire**

### **OBJET : MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE-EST DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE,**

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;
- Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n°94-1106 du 15 mars 1994, n°97-5635 du 29 août 1997, n°98-3670 du 11 juin 1998, n°99-8823, n°2001-10433 du 7 décembre 2001, n°2001-10435 du 7 décembre 2001, n°2006-00257 du 6 janvier 2006, n°2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429, du 24 avril 2009, n° 2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n° 2010-09940 du 26 novembre 2010, n°2011094-0011 du 04 avril 2011, n°2011319-0006 du 15 novembre 2011, n°2011355-0007 du 21 décembre 2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2013283-0026 du 10 octobre 2013, n°2013290-0017 du 17 octobre 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et 20 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes.
- Vu la délibération n°2016-11-01 en date du 14 novembre 2016 portant sur la mise à jour des statuts de la communauté de communes de Bièvre Est dans le cadre de la loi NOTRe ;

M. Dominique PALLIER, maire de la commune d'Apprieu explique que dans le cadre de la loi NOTRe, les statuts de la communauté de communes se doivent d'être toilettés.

En effet, la loi NOTRe prévoit une montée en puissance du nombre des compétences obligatoires et optionnelles pour les communautés de communes.

Avant la publication de la loi NOTRe, les communautés de communes devaient en application de l'article L.5214-16 exercer deux compétences de manière obligatoire et trois compétences optionnelles dans un bloc de sept.

A terme, c'est-à-dire en l'état actuel des textes, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, elles devront exercer cinq compétences obligatoires et trois compétences optionnelles à choisir dans un bloc de sept.

Parmi les principales évolutions apportées par la loi NOTRe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Compétence obligatoire en matière de Gens du voyage (compétence déjà gérée par Bièvre Est) ;
- Compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique.

Au regard des textes en vigueur à ce jour, qui seront peut-être abrogés pour 2017 au regard de la loi de Finances, les communautés de communes peuvent également bénéficier d'une DGF bonifiée sous réserve d'exercer 6 compétences parmi 12 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 9 parmi 12 au 1<sup>er</sup> janvier 2018. C'est le cas de la communauté de communes de Bièvre Est au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette modification de statut sera décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils

municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant au moins les deux tiers de la population totale.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de Bièvre Est dans le cadre de la loi NOTRe.

M. Dominique PALLIER, maire de la commune d'Apprieu propose au Conseil municipal :  
- de se prononcer en faveur de la mise à jour des statuts de la communauté de communes.

Après en avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise à jour des statuts de la communauté de communes de Bièvre-Est dans le cadre de la loi NOTRe,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et au Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

#### **MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE D'APPRIEU**

Délibération n°2017-003

Rapporteur Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe

#### **OBJET : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE D'APPRIEU**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

**Vu** l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant).

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe, rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

<b>Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :</b>	<b>Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :</b>
L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.	<p>Le temps partiel de droit est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),</li> <li>- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>- pour créer ou reprendre une entreprise,</li> <li>- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.</li> </ul>

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe, propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel au sein de la commune d'Apprieu et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois. (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres:**

**DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **SYNTHESE DES DEBATS**

Marie-Agnès TOMBARELLO : est-ce que cela veut dire qu'il n'y avait pas jusqu'à présent de temps partiel à la mairie ? Monsieur le maire explique qu'il s'agit d'une délibération-cadre que les collectivités doivent prendre par principe pour garantir un traitement équitable des demandes des agents et dans la plus grande transparence. Et que la commune d'Apprieu a déjà répondu de manière favorable à des demandes de temps partiel de DROIT.

## **MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UN CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS SOCIALES-OFFRE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL,**

Délibération n°2017-004

Rapporteur Alain MEYRIGNAC, adjoint aux finances

### **OBJET : MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UN CONTRAT CADRE DE PRESTATIONS SOCIALES - OFFRE DE TITRES RESTAURANT POUR LE PERSONNEL TERRITORIAL**

Alain MEYRIGNAC, adjoint aux finances expose :

Face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités.

Le Cdg38 procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics de l'Isère qui en auront exprimé le souhait, en application de l'article 25 de la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 71 et 20.

Le Centre de gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités, dont l'avantage est de mutualiser les coûts.

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide que :

La commune d'Apprieu charge le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre de prestations sociales - Offre de titres restaurant pour le personnel territorial.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Durée du contrat : 3 ans, à effet du 1er janvier 2018. Possibilité de renouvellement par tacite reconduction, pour une période de un an supplémentaire.

Monsieur le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **SYNTHESE DES DEBATS**

Alain MEYRIGNAC explique qu'il est à l'initiative de cette proposition, et ce suite aux retours de plusieurs agents. Il s'agit d'adhérer à la consultation lancée par le Centre de Gestion de l'Isère et qu'une fois le prestataire choisi, la commune d'Apprieu aura le choix d'adhérer ou non de manière définitive au Ticket Restaurant.

Cette mesure sociale permet aujourd'hui de rester attractive en terme d'emploi et d'aider les plus bas traitements en leur donnant la possibilité de conserver du pouvoir d'achat, qui celui-ci s'érode par l'augmentation des cotisations, notamment des caisses de retraite.

## REPLACEMENTS DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES POUR L'ANNEE 2017

Délibération n°2017-005

Rapporteur Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe

### OBJET : REPLACEMENTS DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES POUR L'ANNEE 2017

Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe expose aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu l'exposé de Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2017.

## MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES ASTREINTES POUR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES,

Délibération n°2017-006

Rapporteur Catherine CHARTON, 1<sup>ère</sup> adjointe

### OBJET : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES ASTREINTES POUR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

VU le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction public territoriale ;

VU la délibération en date du 13 novembre 2008 relative à l'instauration de l'indemnité d'astreintes,

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa Collectivité.

Catherine Charton, 1<sup>ère</sup> adjointe, propose de mettre à jour l'indemnité d'astreinte de la filière technique, suite aux avancements de grades et pour le cas suivant : Evènement climatique (neige)

Sont concernés les emplois suivants :

- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de la mise à jour du régime d'indemnités d'astreinte et d'intervention conformément aux textes en vigueur,

**PRECISE** que les revalorisations réglementaires qui pourront intervenir ultérieurement s'appliqueront automatiquement et que les dépenses correspondantes sont inscrites sur le budget de l'exercice en cours,

**CHARGE** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies suivant la réglementation en vigueur.

**CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL AU LIEUDIT LE BOIS DU DEVEZ,**

Délibération n°2017-007

Rapporteur Dominique PALLIER, maire

**OBJET : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL AU LIEUDIT LE BOIS DU DEVEZ,**

Vu la délibération n°2016-034 en date du 26 mai 2016, actant du principe de la vente du chemin rural au lieudit le Bois du Devez, et faisant suite au constat que ledit chemin n'était plus utilisé depuis 1987,

Vu l'arrêté du maire en date du 27 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural au lieudit le Bois du Devez,

Vu la tenue de l'enquête publique du mardi 22 novembre au samedi 10 décembre 2016,

Vu le rapport de Mme le commissaire-enquêteur en date du 19 décembre 2016,

Monsieur le maire rappelle que l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure d'aliénation d'un chemin rural au lieudit le Bois du Devez répondait à un triple objectif :

- reprendre une procédure initiée en 1989, qui n'a jamais été conclue par les actes de transfert de propriété,
- recréer un chemin rural sur le tènement des parcelles AM 54 et AM 56,
- et finaliser l'installation du futur parc photovoltaïque portée par la Ste LUXEL (34-PEROLS).

Dès lors,

- après publicité de l'arrêté du maire du 27 octobre 2016 sur le site du chemin rural; au sud et au nord, sur le panneau d'affichage lumineux de la mairie, sur le site internet de la mairie et sur les bâtiments communaux,
- après publicité dans Les Affiches de Grenoble du 4 novembre 2016 et du Dauphine Libéré le 4 novembre 2016
- après tenue d'un registre d'enquête publique en mairie,
- après tenue de 2 permanences du commissaire enquêteur,

Le bilan de l'enquête publique est :

- qu'une seule observation a été recueillie au cours de l'enquête et ce pendant l'une des deux permanences du commissaire enquêteur (le 10 décembre 2016) : « les parcelles AM 90-60-61-62-56-



57-58-59 ne doivent pas être impactées par un élargissement supérieur à 1m et à une utilisation publique ». A cette observation, le commissaire enquêteur a apporté les éléments de réponses suivants : « la création du nouveau chemin rural s'effectuera sur les parcelles AM54 et AM56. Les parcelles AM 90-60-61-62-56-57-58-59 ne sont pas impactées par cette nouvelle voie ».

- que le commissaire a donc conclu en ces termes :

Ainsi que je l'ai précisé ci-dessus, il ressort des éléments figurant au dossier que le chemin rural en question n'est plus affecté à l'usage du public. Son accès n'est plus possible depuis 1987. De ce fait, la réalisation d'un nouveau chemin rural de 4 mètres de largeur contournant le parc photovoltaïque sera effectuée sur les parcelles AM54 et AM56, à la suite de la cessation parcellaire. Celui-ci pourra à nouveau permettre aux habitants de la commune d'emprunter cette voie.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il me paraît qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 161-10 du Code rural, qui autorise la cession d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le but de cette désaffectation ne nuit pas à l'intérêt général et collectif.

**C'est sous le bénéfice de ces observations que je donne un avis favorable à l'aliénation du chemin rural telle qu'il figure sur les plans annexés au dossier mis à l'enquête publique.**

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée et suite au bilan de l'enquête publique, Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le bilan de l'enquête publique relative à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit le bois du DEVEZ,
- de désaffecter le chemin rural au lieu-dit le Bois du Devez en vue de sa cession,
- de le céder gratuitement à la SARL La Plaine de la Bièvre et à la condition qu'elle-même cède à la commune à titre gratuit le foncier nécessaire à la réalisation d'un autre chemin rural sur ses parcelles AM 54 et AM 56.
- de procéder par acte administratif et d'autoriser Madame la Première adjointe à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le bilan de l'enquête publique relative à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit le bois du DEVEZ,
- de désaffecter le chemin rural au lieu-dit le Bois du Devez en vue de sa cession,
- de le céder gratuitement à la SARL La Plaine de la Bièvre et à la condition qu'elle-même cède à la commune à titre gratuit le foncier nécessaire à la réalisation d'un autre chemin rural sur ses parcelles AM 54 et AM 56.
- de procéder par acte administratif et d'autoriser Madame la Première adjointe à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

#### **SYNTHESE DES DEBATS :**

Alain GILLIN exprime son inquiétude quant à la largeur totale des chemins et les éventuels dépôts de déchets sauvages par de gros camions. En effet, le chemin exploitation et le chemin rural vont coexister. Monsieur le maire propose de réaliser des aménagements sur le chemin rural pour éviter ce phénomène de dépôt, par exemple : pose de pierres à l'entrée du chemin.

#### **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2017**

Délibération n°2017-008

Rapporteur Alain MEYRIGNAC, adjoint aux Finances

**OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2017**

Alain Meyrignac, adjoint en charge des Finances, expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »  
L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2017. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 795 763.25€, soit 25% de 3 183 054€

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2017 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BP 2016	25%
20 : immobilisations incorporelles	18 564€	4 641€
21 : immobilisations corporelles	475 332€	118 833€
23 : immobilisations en cours	2 689 159€	672 290€
<b>TOTAL</b>	<b>3 183 054€</b>	<b>795 764€</b>

Répartis comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION	INVESTISSEMENT VOTES
20	202	9063	1 130.00
20	2031	9005	2 933.00
20	2051	Non affecté	250.00
20	2088	9069	329.00
<b>TOTAL chapitre 20</b>			<b>4 641.00€</b>
21	2111	9058	326.00
21	2111	Non affecté	4 580.00
21	2112	9055	552.00
21	2112	Non affecté	750.00
21	2115	Non affecté	250.00
21	2128	9070	2 076.00
21	21311	9018	2 500.00
21	21318	Non affecté	10 526.00
21	21318	9002	6 250.00
21	21318	9003	17 500.00
21	21318	9005	1 114.00
21	21318	9071	5 000.00
21	2151	9050	17 500.00
21	2151	Non affecté	2 333.00
21	2152	Non affecté	750.00

21	21571	Non affecté	23 000.00
21	2183	Non affecté	636.00
21	2184	Non affecté	3 755.00
21	2188	Non affecté	2 685.00
<b>TOTAL chapitre 21</b>			<b>118 833.00€</b>
23	2313	9005	5 818.00
23	2313	9070	664 427.00
23	2315	9050	2 045.00
<b>TOTAL chapitre 23</b>			<b>672 290.00€</b>

LEXIQUE N° OPERATION	
9002 EGLISE	9055 ACCES LA COUCHONNIERE
9003 MJC	9058 ETUDE CENTRE VILLAGE
9005 ECOLE MATERNELLE	9063 REVISION DU PLU
9018 MAIRIE	9069 ENS ETANG DE COTE MANIN
9050 VOIRIE	9070 RESTRUCTURATION DU
9053 ECLAIRAGE PUBLIC	GYMNASE
	9071 ANCIENNE POSTE

#### DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2017,

Délibération n°2017-009

Rapporteur Gérard TERMOZ-MASSON, adjoint en charge des bâtiments, voirie, réseaux et agriculture

**OBJET : TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE LA GRANGE BUISSIERE ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2017**

En 2015, un diagnostic accessibilité a été réalisé sur les bâtiments de la commune d'Apprieu.

Il est ressorti de ce rapport un certain nombre de travaux étaient à réaliser afin de mettre ces mêmes bâtiments en conformité par rapport aux règles d'accessibilité.

Dans cette perspective, un programme de travaux a été établi sous la forme d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

En date du 25 janvier 2016, le Préfet a validé l'Ad'AP de la Commune d'Apprieu.

Pour donner suite à cette démarche d'accessibilité, une autorisation de travaux pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du rez-de-chaussée de la Grange Buissière a été déposée en date du 11/05/2016, validée par la sous-commission d'accessibilité le 27 juin 2016 et délivrée et 27 juillet 2016.

Les travaux projetés et validés consistent :

- en la réalisation de sanitaires conformes aux règles d'accessibilité,
- en la modification d'accès et d'ouvertures.

Le montant des travaux est estimé à 37 608.50 euros HT.

Gérard TERMOZ-MASSON, adjoint en charge des bâtiments précise que ces travaux sont prévus pour 2017.

Une aide financière est demandée au titre de la DETR 2017.

L'Avis de l'assemblée est sollicité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **VALIDE** la réalisation de ces travaux,
- **SOLLICITE** une subvention la plus haute possible de l'Etat - au titre de la DETR 2017.

\*\*\*

**OBJET : AMENAGEMENT DU CENTRE VILLAGE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2017.**

Gérard TERMOZ-MASSON, adjoint en charge des bâtiments explique qu'en 2013, l'aménagement du centre bourg a été suspendu pour des contraintes financières mais également techniques. En effet, face à la place Buissière, un permis de construire a été autorisé pour la construction d'un collectif et d'habitations jumelées. Ce projet devait modifier les accès, généré un flux supplémentaire de véhicules lors de la construction, nécessité la création de tranchées sur la voirie pour les raccordements aux réseaux...

De ce fait, il a été décidé de reporter les travaux d'aménagement sur ce secteur.

Aujourd'hui, le projet de construction est relancé et de fait les projets relatifs à la voirie également.

Aujourd'hui, l'opération projetée relative à l'aménagement du centre bourg a été modifiée et comprend uniquement la sécurisation et l'amélioration des abords de la route de Lyon face à la place Buissière, entre le parvis de la mairie et la dernière tranche de travaux de l'aménagement du centre bourg, ainsi que la reprise des arrêts de car existants aux normes d'accessibilité conformément à la demande du département.

Le montant des travaux a été estimé à un montant de 337 124.00 euros HT

Gérard TERMOZ-MASSON, adjoint en charge des bâtiments précise que des aides pourront être sollicitées auprès de l'Etat et du Conseil régional Rhône-Alpes, du Département de l'Isère et de SEDI.

L'Avis de l'assemblée est sollicité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **SOLLICITE** une subvention la plus haute possible de l'Etat - au titre de la DETR 2017.

**Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations**

- **DECISION DU MAIRE N°2016-027** relative à l'acquisition du mobilier adapté de la banque d'accueil à la STE ADEOS pour 4 070.15 € HT
- **DECISION DU MAIRE N°2016-028** relative à l'acquisition des 7 fauteuils ergonomiques pour les services de la mairie à la Ste ATM Solutions pour la somme de 2 100€ HT
- **DECISION DU MAIRE N°2016-029** relative aux assurances de la mairie et du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Ste SMACL, selon les montants ci-après :

Lot 1 Responsabilité Civile :	1 309.66€ TTC
Lot 2 Assurance des véhicules à moteur et option auto-collaborateur :	1 579.20€ TTC
Lot 3 Dommage aux biens : (franchise à 1 000€) :	4 486.06€ TTC
Lot 4 protection juridique des agents et des élus :	156.96€ TTC
Lot 5 protection juridique de la commune/CCAS :	850.50€ TTC

- **DECISION DU MAIRE N°2017-001** relative à la prestation de location et de maintenance de système de vidéoprotection pour la route de Lyon
  - Location : la Ste GRENKE pour un loyer de 64.45€ HT/mois sur 48 mois
  - Maintenance : la Ste GSPI pour 15€ HT/mois.

**Questions diverses**

- Monsieur le maire rappelle que la cérémonie de la Sainte-Barbe de la caserne de Bavonne aura lieu le samedi 28 janvier à la Murette.
- Cérémonie de la pose de la première pierre du nouveau gymnase le 18 février 2017 à 11h00.
- Lionel TERMOZ-BAJAT a fait la demande à Monsieur le maire, de pouvoir intervenir lors d'un prochain Conseil municipal. 6 membres du Conseil sont d'accord mais seulement en fin de séance.
- Information de la réunion publique du Rivier le vendredi 27 janvier à 19h00.

- Agnès Varnieu souhaite que soient rappelées les obligations des propriétaires ou locataires de déneiger les trottoirs devant chez eux, et ce conformément à l'arrêté municipal en date du 5 décembre 2011 (article 1 : « Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. »). Christine MICHALLET rappelle que cette information est déjà parue dans la gazette.
- Pascale BELLON demande que l'on puisse indiquer par un panneau l'aire de stationnement de l'ex-parcelle Egrets et d'en informer les véhicules qui stationneraient notamment rue des 5 chemins.
- Gérard TERMOZ-MASSON demande que l'on verbalise les véhicules en stationnement sur les trottoirs. Ils gênent les déplacements notamment des enfants qui vont aux arrêts de bus et doivent alors descendre des trottoirs et marcher sur la chaussée.
- Alain GILLIN fait remarquer que le déneigement de la voie allant du rond-point de la CCBE à l'aire d'accueil des gens du voyage nécessiterait un autre passage afin d'élargir la trace. En effet, il est difficile de se croiser sur cette voie.
- Christian Julien informe que le nouveau minibus doit être réceptionné début février. Avant de pouvoir le mettre à disposition, la commune va organiser une réception avec les sponsors et les associations.
- Marie-Laure LAVALLEE informe du vernissage de la nouvelle exposition le vendredi 3 février 2017 à 19h30 et le spectacle à la médiathèque le samedi 4 février 2017.

Séance levée à 22h05

Le maire  
Dominique PALLIER



